



Arrêt

n°184 233 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 novembre 2016 et notifiée le 28 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HERSENS loco Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 juillet 2013, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kigali, une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été refusée le 12 août 2013.

1.2. Le 23 juin 2014, elle a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kigali, une demande de visa court séjour pour visite familiale, laquelle a été refusée dans une décision du 13 août 2014. Dans son arrêt n° 141 456 prononcé le 23 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 17 octobre 2016, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kigali, une nouvelle demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.4. En date du 10 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

[...]

7 X vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable

[....]

9 X votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate

* Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante déclare être enseignante mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas d'attestation de travail, de fiches de salaire, d'affiliation/relevé de cotisations sociales (preuve officielle de son emploi) et d'attestation de congés couvrant la durée du séjour.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des formes et formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ;
- de la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- du principe de bonne administration, notamment le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1. Dans une première branche, elle constate que la partie défenderesse a motivé, comme premier motif de refus, que « vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate ». Elle relève que « toute décision administrative doit être motivée avec exactitude tant en droit qu'en fait et être préparée avec soin, conformément aux principes généraux de bonne administration ». Elle soutient que la requérante a fourni de nombreux documents dont une grande partie n'a pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle affirme que la requérante a bien déposé la preuve d'une assurance-maladie en voyage adéquate. Elle expose « Que ce document faisait bien partie de la liste des documents visés par le courrier du conseil de la requérante [...], correspondance dont il est incontestable qu'elle figurait bien au dossier ; Que l'ambassade, dans la motivation de sa proposition de rejet [...], ne mentionne nullement ce motif, preuve s'il en est que l'assurance maladie en voyage avait bien été déposée au dossier ; Que la requérante constate que n'ont pas du tout été pris en considération, dans la décision attaquée : - le caractère permanent de son emploi via sa lettre de nomination comme professeur permanent et la réalité de ses congés - la réalité de son mariage avec Monsieur [S.Z.] ainsi que l'attestation de service de son mari - la mention des autres dossiers par lesquels son père a invité, par le passé, à deux reprises, d'autres personnes qui ont regagné le Rwanda endéans leur durée du visa Que la requérante relève que de manière curieuse, dans la proposition de rejet formulée par l'ambassade, il existe un curieux « blanc » entre la mention du courrier de son conseil et le document suivant, étant la recommandation du directeur de son école ; Que, tout comme les pièces précitées, l'assurance maladie en voyage a tout

simplement été « oubliée » par la partie adverse ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et au devoir de soin.

2.2. Dans une deuxième branche, elle remarque que la partie défenderesse a motivé, comme second motif de refus, que « *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. La requérante déclare être enseignante mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas d'attestation de travail, de fiches de salaire, d'affiliation/relevé de cotisations sociales (preuve officielle de son emploi) et d'attestation de congés couvrant la durée du séjour. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* ». Elle avance que « *toute décision administrative doit être motivée avec exactitude tant en droit qu'en fait et être préparée avec soin, conformément aux principes généraux de bonne administration, l'Administration s'abstenant de tout excès de pouvoir* ». Elle fait valoir que « *Que la requérante a déposé de nombreuses pièces relatives à son emploi, toutes visées par le courrier du conseil de la requérante, dont le dépôt au dossier est incontestable, pièces dont il sera exposé ci-dessous ci et comment elles ont été prise en compte par la partie adverse : - lettre de nomination du directeur de l'Ecole secondaire de Rubengera : non visée dans l'inventaire du code opinion de l'ambassade – la décision attaquée ne vise pas non plus ce document - attestation de service : visée dans l'inventaire du code opinion de l'ambassade avec précision suivant laquelle la requérante est nommée depuis le 1er mai 2012 – la décision attaquée se limite à arguer que la requérante « déclare être enseignante », et ce alors que la requérante ne se borne pas à des déclarations mais a déposé les preuves tangibles et manifestes d'un emploi à caractère définitif - horaire des cours : visé dans l'inventaire du code opinion de l'ambassade sous le vocable « timetable » - non visé par la décision attaquée - attestation de salaire : visée dans l'inventaire du code opinion de l'ambassade - non visée dans la décision attaquée - lettre de recommandation du directeur de l'école où enseigne la requérante : visée dans l'inventaire du code opinion de l'ambassade – non visée dans la décision attaquée* Que le dossier très complet déposé par la requérante donnait à la partie adverse une vision extrêmement complète de la situation de la requérante ; Que la partie adverse exige de la requérante des pièces qui n'existent pas au Rwanda, comme un relevé de cotisations sociales ; Que les multiples pièces déposées par la requérante étaient largement suffisantes pour établir la « preuve de revenus réguliers et suffisants liés à une activité professionnelle », et ce d'autant plus que la requérante a apporté la preuve, via l'horaire des cours au sein de l'école où elle enseigne, de la période de congés scolaires, et que, de par le caractère permanent de son emploi, elle a prouvé à suffisance retrouver son emploi dès son retour ; Que la partie adverse, disposant d'une attestation de salaire actualisée, pouvait aisément en déduire que la requérante, qui avait perçu les mêmes salaires par le passé, continuerait à promériter des rémunérations au minimum identiques, le salaire augmentant avec l'ancienneté ; Que le mariage de la requérante avec Monsieur [S.Z.], mariage qui n'est même pas visé dans la décision attaquée, contribue évidemment à la certitude de son retour au Rwanda ; Que la lecture de la décision attaquée assimile en réalité la requérante à une jeune célibataire sans attaches matrimoniales, ce qui est contraire en fait ; Que l'on ne voit en outre pas bien pourquoi la requérante, titulaire d'un solide diplôme universitaire, enseignante dans le secondaire supérieur, en régime anglophone, proméritant un salaire permettant de vivre très confortablement au Rwanda, aurait un quelconque intérêt à détourner les procédures en vue d'un regroupement familial, et ce alors même qu'elle est mariée ; Que la partie adverse nourrit une thèse absurde et commet ainsi un excès de pouvoir ; Que la requérante souhaite simplement retrouver son père pour quelques jours, pour ensuite se consacrer à son ménage ; que, comme exposé dans le courrier de son conseil, courrier auquel il ne fut nullement répondu, cette démarche forte est très symbolique pour elle ; que la requérante est à présent mariée civilement, depuis le mois dernier, ce que la partie adverse sait pertinemment puisque cette information figure dûment dans le courrier du conseil de la requérante ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et au devoir de soin et a commis un excès de pouvoir.

2.3. Dans une troisième branche, elle observe que la partie défenderesse a indiqué que la requérante n'apporte pas suffisamment la preuve d'attaches socio-économiques au pays d'origine. Elle relève que « *toute décision administrative doit être motivée avec exactitude tant en droit qu'en fait et être préparée avec soin, conformément aux principes généraux de bonne administration* ». Elle souligne « *Qu'en ce qui concerne les attaches sociales, la requérante est mariée ; Que l'ambassade fait état de ce mariage et n'en conteste pas la réalité, puisqu'elle décrit la requérante comme « dotée » ; que l'ambassade a ainsi informé la partie adverse de l'existence et de la réalité d'un mariage coutumier, au sujet duquel elle n'émet aucun doute ; que les photos jointes par la requérante au dossier sont bien celles de son mariage coutumier ; Que face à ce constat, la partie adverse choisit de manière inacceptable de ne pas même faire mention de ce mariage ; Qu'elle ne tient pas davantage compte du fait que la requérante a*

annoncé son mariage civil au mois de novembre 2016, et ce par le biais du courrier de son conseil ; Que si la partie adverse n'a pas requis de documents complémentaires au 10 novembre 2016, jour de la validation de sa décision, c'est à l'évidence parce qu'elle ne mettait pas cet élément en doute ; Que la partie adverse ne décrit nullement la situation de la requérante comme il se doit, et que c'est donc tout à fait à tort qu'elle décrète que la requérante n'a pas d'attaches sociales au pays d'origine ; Qu'en ce qui concerne les attaches économiques, non seulement il a été démontré ci-avant que la requérante a son indépendance financière, mais que de surcroît son époux apporte au ménage son salaire ; Qu'il s'agit d'un salaire du même ordre que celui de la requérante puisque l'époux de la requérante est lui aussi professeur dans la même école ; Que la partie adverse dispose d'une attestation de salaire au nom de l'époux de la requérante, ce dont elle ne souffle mot ; Que ce document est annexé dans le courrier du conseil de la requérante, dûment reçu par la partie adverse, et où il est visé et commenté ; Que c'est sur preuve de l'analyse de quelques documents soigneusement sélectionnés que la partie adverse a conclu à l'absence de preuves d'attaches économiques de la requérante au pays d'origine, la partie adverse mettant sciemment aux oubliettes les documents complémentaires qui l'eurent à l'évidence conduite à accepter la demande de visa formulée par la requérante ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et au devoir de soin.

2.4. Dans une quatrième branche, elle se réfère à la motivation selon laquelle « votre volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration du visa n'a pu être établie » et elle relève que « toute décision administrative doit être motivée avec exactitude tant en droit qu'en fait et être préparée avec soin, conformément aux principes généraux de bonne administration ». Elle expose « Qu'en plus d'avoir exposé sa situation personnelle et matrimoniale, la requérante, consciente que la partie adverse soulève inexorablement cet argument, quels que soient les dossiers, a veillé à signaler que le père de la requérante, qui l'invite, avait déjà à deux reprises par le passé invité des personnes, qui ont regagné le Rwanda endéans leur période légale de visa ; Que la partie adverse, sur base du principe « qui ne dit mot consent », a reconnu l'exactitude de ces déclarations de la requérante ; Qu'à tout le moins, elle disposait des identités des personnes invitées et de l'invitant, données lui permettant d'effectuer les vérifications requises ; Qu'en n'apportant aucune contre-information, la partie adverse a ainsi reconnu l'honorabilité du garant ; Qu'elle ne pouvait, dès lors, qu'avoir la confirmation de ce que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration de son visa était établie, et ce d'autant plus que dans la majorité des dossiers de demande de visa, le garant n'a pas procédé à des invitations antérieures, et que la partie adverse est dans l'impossibilité d'effectuer des vérifications, quod non en l'espèce ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et au devoir de soin.

2.5. Dans une cinquième branche, elle estime que l'acte attaqué prive la requérante d'exercer ses droits les plus élémentaires en matière familiale. Elle avance que toute décision administrative doit respecter les dispositions de la CEDH, notamment l'article 8. Elle soulève « Que la décision attaquée se borne en quelque sorte, et ce sur pied d'arguments inexacts même en fait, de conclure que la requérante risque de ne pas rejoindre le Rwanda à l'expiration de sa période de visa ; Que le conseil de la requérante a dûment exposé que la requérante souhaitait revoir son père à l'époque de son mariage, et que cette démarche revêtait un caractère symbolique fort ; Que la partie adverse ne peut ignorer les souffrances qu'ont connues les personnes concernées par le génocide et, dès lors, la souffrance complémentaire des membres de famille privés, par le fait de l'Administration, de se retrouver ; Que la décision de la partie adverse est tout à fait disproportionnée au regard des garanties déposées par la requérante de retourner au Rwanda une fois sa période de visa à sa fin ; Que la requérante a le droit de retrouver son père et que sa requête n'est certainement pas exagérée au vu de la modération de la période de visa demandée ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le moyen unique pris est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...]. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.4. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est fondée sur deux motifs distincts, à savoir, dans un premier temps, « Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate » et, dans un second temps, « Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante déclare être enseignante mais n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son

activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas d'attestation de travail, de fiches de salaire, d'affiliation/relevé de cotisations sociales (preuve officielle de son emploi) et d'attestation de congés couvrant la durée du séjour. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

S'agissant du premier motif de la décision entreprise, à savoir « *Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate* », force est de relever qu'il se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, même si le courrier du conseil de la requérante daté du 5 septembre 2016 fait état expressément du fait que « *Monsieur et Madame [M.G.] joignent au dossier toutes les pièces d'usage, le cas échéant dument complétées, datées et signées : [...] – La preuve de la couverture assurance maladie pour Madame [M.] pour toute la durée de son séjour en Belgique* », cette pièce n'est toutefois pas répertoriée dans l'inventaire de cette lettre et elle ne figure aucunement au dossier administratif. Par ailleurs, on ne peut que constater que dans le courrier du 14 septembre 2016, le père de la requérante n'a aucunement indiqué qu'il joignait une telle pièce. De même, l'ambassade belge à Kigali n'a pas repris cette pièce dans les documents fournis dans son document comportant son avis de rejet. Enfin, la teneur de l'avis de rejet formulé par l'Ambassade belge de Kigali et le fait que certains documents qui auraient été déposés n'aient éventuellement pas été pris en compte par la partie défenderesse ne peut modifier ce qui précède, à savoir l'absence de preuve de dépôt d'une couverture assurance-maladie pour la requérante durant la durée de son séjour en Belgique.

Dès lors, le premier motif de l'acte querellé suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'autre motif de la décision querellée, à savoir « *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, même à considérer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son père, le Conseil souligne qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts, d'autant plus que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visa. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE